



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Direction Départementale des Territoires**

Service environnement
Unité procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-143-IC
Instaurant le renouvellement de l'étude des dangers du site**

**ADM BAZANCOURT SASU
114 rue de Pomacle
51110 Bazancourt**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-14, D.181-15-2, R.181-25 et R.181-45 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-A-23-IC du 12 février 2008 autorisant la société ADM BAZANCOURT SASU, à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de BAZANCOURT ;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2019-APC-12-IC du 22 janvier 2019, n° 2019-APC-50-IC du 16 avril 2019 et n° 2019-APC-68-IC du 3 juin 2019 ;
Vu le rapport de la visite d'inspection réalisée le 3 avril 2026 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 20 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que la société ADM BAZANCOURT SASU exploite sur le territoire de la commune de BAZANCOURT des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites à autorisation ;

Considérant que l'étude des dangers du site est datée de mars 2007 ;

Considérant que cette étude a été complétée par plusieurs notices de dangers à l'occasion de projets de modifications divers, notamment l'ajout d'un sécheur de gluten en 2011 et d'une nouvelle chaudière en 2014 ;

Considérant que la société ADM BAZANCOURT SASU a cédé plusieurs parcelles de terrain à la société voisine ARD et que cette cession modifie les limites de propriété du site prise en compte dans l'étude des dangers ;

Considérant que la modification des limites de propriété est potentiellement de nature à changer les conclusions de l'étude des dangers ;

Considérant que l'étude initiale n'a pas été mise à jour depuis 2007 pour tenir compte des changements précités ;
Considérant néanmoins qu'à ce jour aucun élément ne semble a priori remettre en cause la compatibilité du site avec son environnement ;
Considérant que les éléments précités nécessitent cependant de prescrire la mise à jour de l'étude des dangers du site par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ADM BAZANCOURT SASU, dont le siège social est situé 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51110) et dont le site d'exploitation se trouve à cette même adresse, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 : Nouvel article – mise à jour de l'étude de danger

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une version consolidée et mise à jour de l'étude des dangers de son site.

Article 3 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS), à Madame la Présidente d'ATMO Grand Est, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims et Monsieur le Maire de la commune de Bazancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

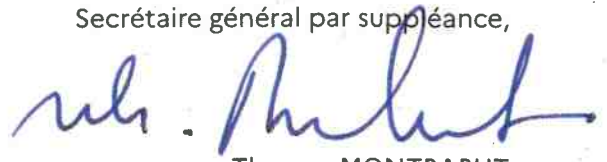
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ADM BAZANCOURT située 114 rue de Pomacle – 51110 Bazancourt.

Monsieur le Maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **08 JUL. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,
Secrétaire général par suppléance,



Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours : En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

